



## CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Par **arthurinsco**, le **15/10/2013** à **06:41**

Bonjour,

Je suis co-gerant a 50/50 d'une SARL.

J'ai reçu une lettre du GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE qui m'informe que nos derniers comptes annuels montrent que les fonds propres de la SARL sont inférieurs a la moitié du capital.

Par application de l'article R.223-36 et R.223-42, il nous appartient de requérir une inscription modificative au Registre du commerce et des Sociétés, pour décider de la poursuite des activités. (publication d'annonce légale, paiement de 90 euros au tribunal etc).

Si nous ne le faisons pas, je cite: "**tout intéressé** peut demander en justice la dissolution de la société."

**Ma question porte sur le mot "Intéressé". Qui peut demander la dissolution de la SARL?**

Sachant que les seuls créanciers sont les créateurs (nous) et la SARL n'a aucune autre dette. Et que les comptes 2013 sont a nouveau positifs, avec des fonds propres dépassant le capital. Que risque la société si je ne publie pas cette annonce et ne renvoie pas le formulaire M2 au tribunal? Puis-je juste ignorer ce courrier? Ou est-ce que la SARL est menacé par d'autres personnes que ses créanciers?

Merci d'avance  
Arthur

Par **HAKIMA OTMANE**, le **24/10/2013** à **21:45**

Bonsoir,

Le Greffe vous somme de réunir une Assemblée Générale à l'effet de décider la poursuite de votre activité malgré la perte des capitaux propres.

Je vous conseille de régulariser cette situation qui n'a rien de dramatique et de effectuer les formalités y afférentes.

La société dispose d'un délai de deux ans pour reconstituer ses capitaux propres.

Tout intéressé signifie toute personne qui a un intérêt à agir, à savoir un créancier, un associé, un salarié...

Il a été admis par la jurisprudence qu'une salariée justifiait d'un intérêt légitime à demander la

dissolution parce qu'elle craignait que la société ne lui verse pas sa rémunération.  
Je vous conseille donc de régulariser votre situation au plus vite.

Cordialement  
Maitre OTMANE

Par **arthurinsco**, le **25/10/2013** à **03:18**

Merci pour ces précisions.

Nous n'avons ni salarié, ni créancier (les seuls créanciers sont les chefs d'entreprise en compte courant associés et nous sommes 2 frères...) donc pas de risque de demande de dissolution de salariés ou de créanciers/associés.

Sachant également que nous repassons largement dans le positif sur l'année 2013 en terme de fonds propres, est-ce que si nous ne faisons rien, nous serons en règle après le dépôt des comptes début 2014?

Quel est le risque que quelqu'un d'autre (procureur?) demande la dissolution?  
À quelques mois prêt, cela m'ennuie de dépenser 100euro+ pour cela...

Par **HAKIMA OTMANE**, le **25/10/2013** à **09:24**

Avant le dépôt des comptes clos au 31.12.2013, votre société demeure en situation irrégulière et elle est donc susceptible de faire l'objet d'une demande judiciaire de dissolution anticipée. Cette insécurité juridique vous expose à des soucis que vous pouvez largement éviter en dépensant une centaine d'euros.

Vous êtes libre de régulariser ou non mais je vous conseille vivement de le faire.

Par **JuLx64**, le **25/10/2013** à **09:33**

Vu les risques encourus et le coût minime de la régularisation, il serait insensé de ne pas y procéder.